

# DÉCISION

Page 4

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-07

R-3621-2006

13 février 2007

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3621-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 11/04/2007
Pièces n°: NON COTÉE

## PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)  
M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.  
Régisseurs

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3621-2006
PIÈCE NO. C-3.7-3E-AQLPA
Date: 11/04/2007

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision sur la reconnaissance des intervenants et la  
procédure de traitement du dossier

*Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2007.*

Toutefois, Gazifère ne conteste aucune des demandes d'intervention déposées.

À la suite des commentaires de Gazifère, S.É./AQLPA amende sa demande le 2 février 2007 pour porter son intervention plus spécifiquement sur les suivis et les projections du PGEE 2007.

La Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande. Elle restreint toutefois leur intervention. Les modalités des programmes ainsi que les budgets volumétrique et monétaire du PGEE 2007 ne sont pas à l'étude dans le cadre du présent dossier, puisqu'ils ont déjà été approuvés aux termes de la décision D-2006-158. La Régie souligne que l'examen des résultats des tests de rentabilité des programmes d'efficacité énergétique du distributeur ne se fera qu'à compter de l'année 2008. Elle souligne aussi qu'il n'y a pas lieu de revoir, dans le cadre du présent dossier tarifaire, les calculs servant à établir les montants des revenus 2006 à récupérer de la clientèle du distributeur, puisque ceux-ci ont déjà été approuvés aux termes de la décision D-2007-03.

### 3. NOUVEAU SUJET À CONSIDÉRER

La Régie souligne le changement d'année financière et réglementaire du distributeur, du 30 septembre au 31 décembre, prenant effet à compter du 31 décembre 2005<sup>5</sup>. Pour les fins d'équité réglementaire envers toutes les entreprises qu'elle réglemente, la Régie considère qu'il y a lieu, pour Gazifère, d'utiliser, pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la même formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-99-09<sup>6</sup>, D 2000 48<sup>7</sup> et D-2001-55<sup>8</sup>, mais selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois le plus proche de la date d'application des tarifs proposés, soit celui du mois de novembre de chaque année. Les écarts entre les taux de 30 ans et 10 ans qui doivent être utilisés seront ceux observés au mois d'octobre de chaque année. Pour le présent dossier tarifaire, la Régie considère approprié que le distributeur utilise le Consensus Forecasts du mois de janvier 2007 et les écarts des taux de 30 ans et 10 ans observés en décembre 2006 pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 2007. La Régie traitera de ce sujet dans le cadre de la présente audience. Elle souhaite entendre les commentaires des participants à cet égard.

<sup>5</sup> Décision D-2005-58, dossier R-3537-2004, 12 avril 2005.

<sup>6</sup> Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

<sup>7</sup> Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

<sup>8</sup> Dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

# DÉCISION

*Voir pages 10 et 11*

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-229

R-3493-2002

30 octobre 2002

---

## PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant la demande en révision de la décision D-2002-95 (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 37)*

La présente affaire permet de pousser l'analyse un peu plus loin au niveau de ce qu'il faut entendre par « *de nature à invalider la décision* ».

En fait, pour disposer de la demande en révision du Transporteur, la Régie n'a pas à statuer à savoir si elle a commis une erreur et si cette erreur constitue un vice de fond ou de procédure. Même en presumant, pour les raisons alléguées par le Transporteur, qu'il y ait un vice de fond ou de procédure, la Régie, dans les circonstances propres au présent dossier, ne considère pas que le vice de fond, s'il en est, soit de nature à invalider la décision.

En effet, la Régie note que le vice dont serait affectée la décision D-2002-95, c'est-à-dire le fait d'avoir mis en place une structure tarifaire qui ne permet pas au Transporteur de récupérer la totalité de ses revenus requis, n'a pas d'effet pour l'année tarifaire débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2001 puisque cette décision a été rendue en avril 2002 et qu'elle n'a forcément pas pu influencer le niveau de réservation du service de point à point de long terme. De plus et de l'aveu même du Transporteur, ce problème de récupération des revenus reliés au niveau des réservations du service de point à point de long terme ne se concrétiserait véritablement que durant l'année tarifaire 2003 et ce, en raison du fait que les réservations du service de long terme n'ont pas, non plus, été perturbées en 2002.

Le seul aspect de la décision D-2002-95 qui ait un effet depuis la date de cette décision est le rabais provisoire que la Régie a demandé au Transporteur d'appliquer à son service de court terme. À cet égard, la décision D-2002-95 est provisoire et le Transporteur a été invité à soumettre, dans un délai de six mois de la décision, une nouvelle politique de rabais. La solution à cette partie du problème du Transporteur est donc entre les mains de ce dernier.

Le mot « invalider » utilisé au troisième paragraphe de l'alinéa un de l'article 37 doit s'entendre dans son sens juridique courant, c'est-à-dire « *rendre non valable, annuler, rendre sans effet* »<sup>19</sup>. Donc, même si la décision D-2002-95 était entachée d'un vice de fond, comme le prétend le Transporteur, il n'est pas de nature à invalider la décision, c'est-à-dire la priver de son effet utile qui est de permettre au Transporteur de récupérer son revenu requis.

D'ailleurs, la thèse du Transporteur laisse entendre que la décision D-2002-95 devrait lui permettre de récupérer indéfiniment son revenu requis. En fait, cette décision a permis au Transporteur de récupérer ses revenus requis pour l'année ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Si la conjoncture fait en sorte que les taux des tarifs du service de point à point de long terme établis en conformité avec la décision D-2002-95 risquent de n'être plus suffisants, à

<sup>19</sup> Le Petit Robert, dictionnaire de la langue française.

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour permettre au Transporteur de récupérer la totalité de ses revenus requis, un tel problème peut plus adéquatement être traité dans le contexte d'une demande d'ajustement des tarifs. La réglementation économique est essentiellement évolutive et la Loi permet de modifier les tarifs lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables.

D'autres raisons militent en faveur d'un examen de la problématique, s'il en est, invoquée par le Transporteur dans le contexte d'une demande de modification tarifaire :

- le problème tarifaire mis de l'avant par le Transporteur — l'augmentation du risque de ne pouvoir récupérer la totalité des revenus générés par le service de point à point de long terme en raison des conditions avantageuses du service de court terme fixées par la Régie — est relié, selon certains intervenants, au risque d'affaires du Transporteur et est en conséquence relié à la détermination de la prime de risque du Transporteur et à l'établissement du rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire. Bien que le Transporteur ne partage pas ce point de vue, il demeure que toutes ces questions peuvent être traitées de façon plus adéquate dans le contexte d'une demande tarifaire;
- la décision D-2002-95 comprenait plusieurs dispositions transitoires et demandes d'information qui devaient permettre à la Régie d'établir un tarif de transport juste et raisonnable dans une décision ultérieure. À cet effet, une étude d'allocation des coûts a été demandée au Transporteur pour le 30 avril 2003.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>20</sup>, notamment l'article 37;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande en révision;

**RECONNAÎT** l'utilité des représentations faites par les intervenants;

<sup>20</sup> L.R.Q., c. R-6.01.



# DÉCISION

Voir page 10

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-56

R-3584-2005

30 mars 2006

---

## PRÉSENTS :

M. François Tanguay

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M<sup>re</sup> Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

---

Hydro-Québec

Demanderesse

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

---

Décision finale

*Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur*

Pour l'année 2006, la Régie permet au Distributeur de comptabiliser l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2006 du PGEE à même le compte de frais reportés, dont la mise en place a été autorisée par la décision D-2002-25<sup>25</sup>.

### 2.3 MODIFICATION À L'AMORTISSEMENT DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

Conformément à la décision D-2005-79, le Distributeur dépose une analyse de sensibilité, sur le plan de l'impact tarifaire, d'une variation de la période d'amortissement des dépenses versées au compte de frais reportés. Cette demande de la Régie fait suite aux recommandations de certains intervenants de revoir la période d'amortissement du compte de frais reportés en raison de la croissance anticipée des investissements du PGEE et de l'expérience d'autres distributeurs<sup>26</sup>.

Le Distributeur propose de modifier la période d'amortissement en tenant compte de deux principes, soit ceux de l'appariement, qui oblige à amortir les investissements du PGEE sur une période équivalente à celle pour laquelle les bénéfices des mesures d'économie d'énergie sont anticipés, et de la prudence, qui prend en considération le degré d'incertitude associé à l'anticipation des bénéfices.

Selon le Distributeur, la durée de vie moyenne des mesures du PGEE est de 13 ans. Quant à l'incertitude associée aux économies d'énergie, il rappelle que le PGEE doit évoluer selon la participation de sa clientèle, la réaction du marché et les changements prévisibles et souhaitables de la réglementation en la matière. Par prudence, le Distributeur évalue la période d'amortissement souhaitable à 10 ans. Cependant, afin de ne pas agir rétroactivement sur les investissements dont l'amortissement est déjà commencé, il demande de n'appliquer cette nouvelle règle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>27</sup>.

Une période d'amortissement de 10 ans résulte en un impact maximal de 53,5 M\$ en 2010, alors qu'une période d'amortissement de 5 ans résulterait en un impact maximal de 120,7 M\$ en 2011. L'utilisation d'une période d'amortissement de 10 ans réduit de 67 M\$ l'impact tarifaire maximal à l'horizon 2010-2011<sup>28</sup>.

La Régie juge qu'une période d'amortissement de 10 ans est appropriée puisqu'elle respecte les principes évoqués de l'appariement et de la prudence. Elle fixe à 10 ans, pour les

<sup>25</sup> Décision D-2002-25, dossier R-3473-2001, 8 février 2002.

<sup>26</sup> Décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005, page 22.

<sup>27</sup> Pièce B-1-HQD-3, document 2, pages 5 et 6.

<sup>28</sup> Pièce B-1-HQD-3, document 2, page 8.

dépenses encourues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la période d'amortissement des dépenses du compte de frais reportés du PGEE.

## 2.4 MODIFICATIONS AU PGEE

La Régie souligne les efforts de concertation faits par le Distributeur avec les différentes clientèles visées par le PGEE ainsi que sa volonté d'être à leur écoute et ouvert à la critique constructive. La Régie encourage le Distributeur à poursuivre la mise en œuvre de son PGEE dans cet esprit d'ouverture.

La Régie examine les modifications proposées par le Distributeur aux programmes et exprime ses réserves dans les sections qui suivent.

### 2.4.1 CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

La Régie prend acte de la mise sur pied, par le Distributeur, d'un comité de travail auquel participent notamment Négawatts Productions Inc. et l'Association des propriétaires du Québec. Ce comité compare les approches de masse, communautaire et associative, en vue d'analyser les approches commerciales actuelles et d'optimiser la stratégie d'action afin de rallier les segments de clientèle les plus difficiles à rejoindre<sup>29</sup>. La Régie s'attend à ce que le Distributeur adapte ses programmes dès l'obtention de résultats concluants.

La Régie porte une attention particulière à la qualité des interventions et à la formation du personnel intervenant sur le terrain. Elle demande au Distributeur de s'assurer de l'amélioration continue de son plan de formation afin d'encadrer le plus adéquatement possible les divers intervenants et d'optimiser l'implantation des économies d'énergie associées à chacun des programmes du PGEE.

Par ailleurs, elle juge acceptables les ajustements apportés aux objectifs et aux modalités des programmes *Diagnostic énergétique résidentiel*, *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star*, *Service ÉnerGuide pour les maisons (EGM) de l'Office de l'efficacité énergétique (OEE)* (volet général), *Novoclimat* et *Rénovation de logements sociaux et communautaires*.

La Régie prend acte du fait que, dans le cadre du programme *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star*, la promotion des minuteriers de piscine et des thermostats électroniques dans les nouvelles constructions se termine en 2006. Elle reconnaît que les objectifs de ce programme ont été atteints. Par ailleurs, elle demande au Distributeur de lui

<sup>29</sup> NS, 20 février 2006, pages 45 et 46.



# DÉCISION

*pages 21 (Provision Transp,  
et 90-94 (Interfinancement)*

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-12

R-3610-2006

27 février 2007

---

## PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt  
François Tanguay  
Richard Lassonde  
Régisseurs

---

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page 7

---

Décision

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2007-2008*

et/ou de réduire la période de récupération. Quant à **SCGM** et **SÉ/AQLPA**, ils s'opposent à la demande du Distributeur et favorisent l'intégration immédiate.

La Régie est d'avis que la proposition du Distributeur d'étaler cette somme sur une période de trois ans à compter de 2008 n'est pas dans l'intérêt des consommateurs, car elle amène un coût de financement additionnel de 63 M\$.

En conséquence, et bien que la Régie soit pour le maintien des principes de permanence du dossier tel que déposé, elle est d'avis que dans le cas exceptionnel d'une charge rétroactive de cette importance, il est nécessaire et dans l'intérêt public de tenir compte des mises à jour qui permettent de récupérer ce montant de 340 M\$ le plus rapidement possible, et ainsi réduire les coûts de financement qui s'y rattachent.

Considérant l'importance du montant et son caractère exceptionnel, la Régie accepte que le Distributeur verse dans un compte de frais reportés le montant des frais de transport 2005 et 2006. Toutefois, afin d'assurer un meilleur rapprochement des coûts aux bonnes générations de clients, et tout en visant une stabilité tarifaire, **la Régie demande au Distributeur de commencer à amortir ce compte dès 2007, pour un montant de 70 M\$.** La Régie considère que ce geste réduira les coûts de financement appliqués à ce compte.

**De plus, la Régie prend acte de la volonté du Distributeur d'accélérer le processus de récupération des coûts de transport dès 2008. Elle invite donc le Distributeur à adopter les mesures nécessaires pour récupérer le plus rapidement possible le solde du compte de frais reportés dans le coût de service de l'année témoin 2008. Pour ce faire, le Distributeur devrait, entre autres, appliquer tout solde créditeur du compte de *pass-on* lors du dépôt du dossier tarifaire 2008 prioritairement en réduction du solde débiteur du compte de frais reportés des coûts de transport. Procéder de cette façon respectera le principe d'allouer les coûts aux clients pour lesquels ils ont été encourus et réduira les coûts de financement.**

#### *Provision de l'année témoin*

La demande tarifaire du Transporteur<sup>14</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 était en délibéré lors de la fin de l'audience orale dans le présent dossier. Cette demande laisse anticiper une hausse du coût de transport de l'ordre de 115 M\$ pour le Distributeur. Conformément à la décision D-2003-93<sup>15</sup>, le Distributeur indique que cette hausse sera

<sup>14</sup> Dossier R-3605-2006.

<sup>15</sup> Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, phase 1, 21 mai 2003, page 21.

présentée dans le dossier tarifaire 2008, puisque la décision n'est pas rendue en temps opportun pour permettre son inclusion dans le dossier tarifaire 2007.

Le GRAME, FCEI/ASSQ et SÉ/AQLPA recommandent l'inclusion de ce montant dans le dossier tarifaire 2007.

En réplique, le Distributeur mentionne qu'il respecte la décision D-2006-34<sup>16</sup> et ajoute :

*« Toutefois, effectivement, lorsque nous posséderons un meilleur historique réglementaire, il sera définitivement possible, voire souhaitable, d'intégrer d'autres pratiques sur ce sujet, qu'il s'agisse d'un meilleur rodage des dossiers en termes d'échéancier, faisant en sorte que le Distributeur aurait une plus grande prévisibilité quant à la décision dans le domaine du transport, ou qu'il s'agisse de prendre des provisions à cet effet puisque nous aurons également un meilleur historique de décision dans le domaine du transport. »*<sup>17</sup> (nous soulignons)

La Régie considère que le principe d'équité intergénérationnelle doit guider le Distributeur dans l'établissement de ses coûts de transport.

**En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'intégrer, à partir du prochain dossier tarifaire, son estimation de la provision du coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin. La variation entre les données réelles et la provision fera l'objet du compte de frais reportés de transport existant et sera incluse dans le dossier tarifaire de l'année suivante.** En plus de respecter le principe de rapprochement des coûts aux clients pour lesquels ils ont été encourus, ce nouveau principe évite la création de rétroactivités importantes, réduit les coûts de financement et assure une plus grande stabilité tarifaire.

### **2.3 MÉCANISME DE NIVELLEMENT DES REVENUS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION POUR ALÉAS CLIMATIQUES**

Dans la décision D-2006-34<sup>18</sup>, la Régie acceptait le mécanisme de nivellement proposé par le Distributeur, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce dernier invoquait que les aléas climatiques sont hors de son contrôle et qu'ils doivent se compenser au fil des ans. Si le solde du compte devait s'amplifier d'année en année, le Distributeur se réservait le droit d'en demander l'amortissement.

<sup>16</sup> Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, 28 février 2006, pages 39 et 40.

<sup>17</sup> Pièce A-20-13-NS du 18 décembre 2006, pages 85 et 86.

<sup>18</sup> Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, 28 février 2006, pages 19 à 21.

AQCIE/CIFQ, SÉ/AQLPA et FCEI/ASSQ sont essentiellement du même avis que le Distributeur.

OC, l'UC et l'UMQ sont plutôt d'avis qu'on ne doit pas modifier l'interprétation donnée à l'article 52.1 de la Loi par la Régie, et que l'interfinancement doit se maintenir, pour les années à venir, autour de la balise déjà définie par la Régie. Pour l'UC, atténuer l'interfinancement va clairement à l'encontre de l'intention du législateur.

### *Contexte*

Ce qu'il est convenu d'appeler le « pacte social », que le législateur a enchâssé dans la Loi, est essentiellement composé de deux éléments : la mise à la disposition des consommateurs québécois d'un important volume d'électricité (165 TWh, dont le seuil a été atteint en 2005) au prix avantageux de 2,79 ¢/kWh<sup>90</sup>, qu'on appelle le bloc d'électricité patrimoniale, et une contrainte tarifaire voulant que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne puisse être modifié afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs<sup>91</sup>.

L'article 52.1 reconnaît une réalité historique : les consommateurs de la catégorie « Domestique » (consommateurs domestiques) ne se voient pas facturer la totalité des coûts encourus par le Distributeur pour les desservir.

Lorsque la Régie s'est penchée pour la première fois sur l'interprétation des dispositions de la Loi portant sur l'interfinancement<sup>92</sup>, les consommateurs domestiques étaient interfinancés par les autres catégories de consommateurs. En effet, les revenus tarifaires de la catégorie « Domestique » couvraient environ 80 % des coûts de desserte. Cette situation n'avait pas substantiellement changé depuis l'adoption de cette disposition en 2000<sup>93</sup>.

L'interfinancement en faveur des consommateurs domestiques se maintient dans le temps, dans la mesure où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs évoluent uniformément et que les ajustements de tarifs reflètent l'évolution uniforme de ces coûts. Cet avantage est également maintenu tant que les tarifs des consommateurs

<sup>90</sup> Article 52.2, alinéa 2, paragraphe 2 de la Loi.

<sup>91</sup> Article 52.1, alinéa 4 de la Loi.

<sup>92</sup> Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, phase 1, 21 mai 2003.

<sup>93</sup> Projet de loi n° 116, 16 juin 2000.

domestiques ne sont pas modifiés « *afin d'atténuer l'interfinancement* » comme le prescrit la Loi.

En 2003, lorsque la Régie s'est penchée sur cette question, le maintien de l'interfinancement n'était pas un enjeu puisque la totalité des besoins étaient satisfaits par le bloc d'électricité patrimoniale. L'évolution des coûts de desserte était donc relativement uniforme. Par ailleurs, le Distributeur proposait des hausses uniformes de tarifs par catégorie de consommateurs.

Au terme d'un débat en audience, la Régie adoptait alors une interprétation du quatrième paragraphe de l'article 52.1 de la Loi : pour évaluer « *l'atténuation* » de l'interfinancement, une balise – la Régie a alors choisi le niveau d'interfinancement constaté en 2002<sup>94</sup> – devait être utilisée afin de respecter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncé par le ministre lors des modifications de la Loi<sup>95</sup>. Selon cette interprétation, tout coût additionnel attribuable à la catégorie « Domestique » bénéficiait de ce niveau d'interfinancement.

Les parties, et même la Régie, dans sa décision D-2003-93<sup>96</sup>, ont référé à l'intention du législateur et aux déclarations du ministre lors de l'adoption du projet de loi n° 116 qui a introduit l'article 52.1 dans la Loi.

### *Interprétation des dispositions de la Loi portant sur l'interfinancement*

À cet égard, il y a lieu de rappeler les principes d'interprétation des lois. Bien que les tribunaux reconnaissent maintenant que les travaux préparatoires, dont les déclarations du ministre qui présente un projet de loi à l'Assemblée nationale, peuvent servir à interpréter les lois, le professeur Pierre-André Côté résume ainsi la situation :

*« Les informations fournies par les travaux préparatoires devraient jouer un rôle complémentaire par rapport aux indices de l'intention législative dégagés du texte de la disposition analysée dans le contexte de la loi dans son ensemble.*

*Ainsi, ces informations sont jugées particulièrement utiles lorsqu'elles viennent confirmer le sens qui se dégage du texte à la lumière des méthodes d'interprétation usuelles [...] »<sup>97</sup> (nous soulignons)*

<sup>94</sup> Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, phase 1, 21 mai 2003, page 185.

<sup>95</sup> Projet de loi n° 116, 16 juin 2000.

<sup>96</sup> Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, phase 1, 21 mai 2003, page 182.

<sup>97</sup> Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 3<sup>e</sup> édition, pages 553 et 554.

En d'autres mots, les déclarations ministérielles portant sur une disposition particulière de la Loi ne doivent pas occulter les autres dispositions. Il faut chercher le sens d'un texte de loi à la lumière de son juste contexte, en suivant les principes usuels d'interprétation. Certains de ces principes sont énoncés aux articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>98</sup>.

*« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.*

*Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.*

*41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. » (nous soulignons)*

Dans sa décision de l'an passé<sup>99</sup>, la Régie constatait qu'elle faisait précisément face à cette difficulté de donner plein effet aux différentes dispositions de la Loi, soit celles portant sur la fixation de tarifs en tenant compte, entre autres, des coûts (articles 52.2, 49 (6) et 52.1), et aux dispositions portant sur le maintien du niveau historique d'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

Il existe certainement une contrainte dans la Loi et une obligation pour la Régie à l'égard de l'interfinancement. L'article 52.1 de la Loi reconnaît une situation de fait : une catégorie de consommateurs bénéficie d'un interfinancement, c'est-à-dire que le coût pour la desservir est supérieur aux revenus tarifaires qu'elle génère. La contrainte veut que la Régie ne puisse modifier les tarifs de cette catégorie afin d'atténuer (de diminuer) l'interfinancement dont elle bénéficie.

Cela dit, les autres dispositions de la Loi doivent produire leurs effets. Au strict plan de l'interprétation législative, si la Loi dit que la Régie « *ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs* », cela signifie, *a contrario*, que la Régie peut le faire pour d'autres motifs. Par exemple, pour que les tarifs d'une catégorie de consommateurs reflètent les coûts des nouveaux approvisionnements, soit ceux qui se situent au-delà de l'approvisionnement patrimonial.

Ainsi, lors d'une demande visant la modification des tarifs, la seule contrainte imposée, tant au Distributeur qu'à la Régie, est de s'assurer que la modification ou l'augmentation des

<sup>98</sup> L.R.Q., c. I-16.

<sup>99</sup> Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, 28 février 2006.

tarifs de la catégorie bénéficiant de l'interfinancement ait une relation causale avec l'augmentation des coûts de desserte correspondants, qui peut tenir à différentes choses : une nouvelle approche en ce qui a trait à la répartition des coûts, une croissance des coûts variables en fonction de l'accroissement du volume des services rendus à cette catégorie ou l'effet contraire, une augmentation due à la répartition des coûts fixes de desserte de cette catégorie sur un moindre volume de services ou d'électricité, etc.

La balise établie en 2003 a certainement une pertinence en ce qui a trait au suivi de l'évolution du niveau d'interfinancement et à l'exercice, par la Régie, de son pouvoir discrétionnaire d'établir des tarifs justes et raisonnables. Il ne s'agit cependant pas d'un niveau d'interfinancement que la Régie est obligée de maintenir par la Loi, contrairement à ce que prétendent certains intervenants.

Si tel avait été le cas, le législateur l'aurait dit clairement, en prévoyant, dans la Loi, un niveau précis d'interfinancement ou, comme le souligne un intervenant, en écrivant le texte de l'article 52.1 différemment afin de donner à la Régie la discrétion de le déterminer par règlement ou autrement<sup>100</sup>.

Ce n'est pas ce qu'a fait le législateur. Il a, au contraire, donné des pouvoirs spécifiques à la Régie de :

- (i) déterminer la méthode d'allocation du coût de service [article 32];
- (ii) de fixer les tarifs, entre autres, en tenant compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs [article 49 (6)];
- (iii) d'allouer les coûts de fourniture d'électricité selon des critères spécifiques [article 52.2]; et
- (iv) de fixer les tarifs en tenant compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 et du deuxième alinéa de ce même article [article 52.1].

La Régie réitère qu'elle vise à s'assurer, par le biais des tarifs, de la vérité des coûts et de l'équité entre les catégories de consommateurs. Dans le contexte où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs n'évolueraient pas uniformément, la Régie n'est pas empêchée de procéder à des ajustements tarifaires différenciés d'une catégorie de

<sup>100</sup> Pièce A-20-11-NS du 13 décembre 2006, pages 113 et 114.

consommateurs à l'autre. Interpréter la Loi autrement priverait de ses effets plusieurs de ses dispositions, et ce ne serait pas sain des points de vue de l'équité, de la rigueur économique ou environnementale, autant d'éléments dont la Régie doit tenir compte en exerçant ses pouvoirs « *dans une perspective de développement durable* »<sup>101</sup>.

**Conséquemment, le Distributeur devra faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie.**

**À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante.**

**Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.**

## **7.2 STRATÉGIE TARIFAIRE**

Compte tenu des tarifs actuels et des revenus requis autorisés pour 2007, le Distributeur prévoit un revenu additionnel requis de 237 M\$. Ce revenu additionnel requis justifie une hausse tarifaire de l'ordre de 2,6 %<sup>102</sup>. Le Distributeur propose de récupérer ce revenu additionnel requis par une hausse uniforme.

Cette hausse uniforme des tarifs ramène à 80,8 % l'interfinancement des consommateurs de la catégorie « Domestique », soit un niveau sensiblement semblable à celui observé en 2002 (81,1 %) et ajusté par la suite. Comme mentionné plus haut, l'indice d'interfinancement ne sera plus, à l'avenir, un objectif statique mais la résultante de l'évolution des coûts et de la tarification.

**La Régie estime le revenu additionnel requis accordé au Distributeur par la présente décision à 184 M\$ ou une hausse moyenne de ses tarifs d'environ 1,9 %. Cette hausse représente une augmentation de 1,96 \$ par mois pour le client résidentiel moyen.**

<sup>101</sup> Article 5 de la Loi.

<sup>102</sup> Soit 2,8 % initialement, puis un ajustement en janvier 2007 pour la mise à jour du coût de l'avoir propre.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION RELATIVE  
À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008

DOSSIER : R-3610-2006

RÉGISSEURS : M. JEAN-PAUL THÉORÉT, président  
M. FRANÇOIS TANGUAY  
Me RICHARD LASSONDE

AUDIENCE DU 14 DÉCEMBRE 2006

VOLUME 12

ODETTE GAGNON  
Sténographe officielle

d'Hydro-Québec Distribution et également dans la preuve... dans le rapport d'expert de monsieur Harper. Elles sont quelque peu différentes, mais les conclusions sont les mêmes, tout simplement.

Me RICHARD LASSONDE :

O.K. Donc, il n'y a pas d'enjeu majeur là.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Non.

Me RICHARD LASSONDE :

C'est correct. Sur quel principe juridique est-ce que vous basez votre prétention à l'effet que la décision qui a été rendue par la Régie sur l'interfinancement ça constituerait un précédent duquel on ne peut pas déroger?

Me STÉPHANIE LUSSIER :

J'aimerais bien vous dire le principe du stare decisis, j'aimerais bien vous dire que...

Me RICHARD LASSONDE :

Mais, est-ce que, ça, ça ne s'applique pas au niveau de la Cour suprême plutôt que nous là, en toute humilité?

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bien, en fait, je pense que... je pense que la Régie est un tribunal administratif. La Régie n'est pas la Cour suprême, mais c'est quand même un

tribunal qui étudie des questions et qui rend des décisions. Elle a rendu cette décision sur cette même question précise en deux mille trois (2003), donc il y a seulement trois ans. Et dans cette décision-là qu'elle a rendue en deux mille trois (2003), elle a analysé la question en détail après avoir étudié le dossier et après avoir entendu les intervenants sur cette question-là.  
(9 h 11)

Également, dans la même décision, la Régie a mentionné dans quelles circonstances elle songerait ou elle procéderait à la modification de l'interprétation qu'elle donne à l'article 52.1, alinéa 4. Donc l'étude a été faite par un tribunal compétent, dans un processus où tous ceux qui avaient à être entendus ont été entendus. Une décision a été rendue, cette décision-là n'a pas fait l'objet d'appel.

Nous ne sommes que trois ans plus tard, si nous étions quinze ans plus tard et que la situation avait changé au point tel qu'il y aurait lieu de la revoir, peut-être que ce serait le cas, mais nous ne sommes que trois ans plus tard. Et les deux éléments qui ont été mentionnés par la Régie dans cette décision-là, qui lui permettraient de

réviser sa propre décision, en fait, qui lui permettraient de revoir ce qu'elle entend par le maintien de l'interfinancement, n'ont pas été rencontrés ou on n'a pas affaire à ces éléments-là présentement en deux mille six (2006), à savoir le contexte actuel et, deuxièmement, les demandes qui sont présentées par le Distributeur.

Alors, pour une question de stabilité, pour une question de constance, pour une question de cohérence avec elle-même, nous incitons grandement la Régie à respecter ce qu'elle a elle-même mentionné dans une décision il y a à peine trois ans, puisque les circonstances actuelles ne justifient en aucun cas une révision de cette décision-là.

Me RICHARD LASSONDE :

Donc, vous êtes d'accord avec moi, la règle du stare decisis, ça ne s'applique pas devant la Régie. Alors la question n'était pas de savoir si on peut ou pas changer d'idée, c'était de savoir, de la part des intervenants, où vous lisez ça, vous, dans la Loi, qu'on doit maintenir un niveau d'interfinancement précis?

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bien, je vous renvoie, bien, je peux vous

l'expliquer, mais je vous... mon raisonnement, notre raisonnement, il est le même que celui expliqué et exprimé par la Régie de l'énergie dans la décision D-2003-93, et je vais juste retourner...

Me RICHARD LASSONDE :

Ça, vous n'avez pas besoin de me lire le raisonnement de la Régie, je veux dire, vous, où vous voyez ça dans la Loi?

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bien, dans le texte de la Loi lui-même et dans le contexte dans lequel cet article-là s'inscrit, compte tenu des éléments particuliers qui ont trait à l'établissement d'une structure tarifaire, à l'allocation des coûts, à la prise en compte de tous les coûts du Distributeur concernant son établissement... concernant l'établissement des tarifs.

Donc lorsqu'on prend cette disposition-là dans son contexte, et lorsqu'on prend la lettre de la Loi, lorsqu'on prend également l'intention du législateur, qui a été mentionnée, qui a été étudiée dans la décision D-2003-93, ce sont des éléments qu'il faut prendre en compte, on en conclut que le maintien de l'interfinancement doit

# DÉCISION

Voir pages 3 et 6

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-152

R-3574-2005

30 août 2005

---

## PRÉSENTS :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.), vice-président

François Tanguay

Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

Régisseurs

---

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

---

Décision finale

*Demande de modification d'une modalité du Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE) du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur*

) Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

## 1. INTRODUCTION

Dans la présente décision, la Régie de l'énergie (la Régie) statue sur une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), visant à faire modifier une modalité du Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE), un programme de son Plan global d'efficacité énergétique (PGÉE). Cette modification consiste à rehausser le plafond d'aide financière du PIIGE à 5 M\$ par site ou par abonnement à compter de 2006<sup>1</sup>.

Cette demande, soumise le 7 juillet 2005 et déposée en vertu des articles 31 (1°) et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>2</sup> (la Loi), fait suite à la décision D-2005-79<sup>3</sup>, par laquelle la Régie accueille le PGÉE du Distributeur et accorde une hausse au plafond de l'aide financière du PIIGE. Toutefois, la Régie limite cette hausse à 2 M\$ par site plutôt qu'aux 5 M\$ demandés, considérant que le Distributeur n'a pu fournir une justification économique convaincante au soutien de sa demande.

Le 10 août 2005, quatre intéressés avaient soumis des observations. Tous appuient la requête du Distributeur, dont trois sans réserve. Le GRAME cependant croit que l'ajout d'un volet financement et une gradation de l'aide financière permettraient d'accroître l'efficacité du programme.

Dans sa réplique du 12 août 2005, bien que le Distributeur mentionne qu'il serait plus approprié d'étudier les propositions du GRAME dans un contexte plus large que celui du présent dossier, soit lors des prochaines demandes d'approbation du budget du PGÉE, il demande à la Régie de les rejeter.

<sup>1</sup> Un site représenté l'endroit où un client localise ses activités ou l'usine visée par un projet. Un client peut avoir plusieurs sites pour un seul abonnement, ou plusieurs abonnements pour un seul site. Ainsi, un client qui a un abonnement regroupant plusieurs usines est limité à une aide financière cumulative totale de 5 M\$ pour l'ensemble de ses usines, mais un client qui a plusieurs abonnements pour une seule usine est limité à une aide financière cumulative totale de 5 M\$ pour cette usine; pièce HQD-2, document 1, page 5.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>3</sup> Décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005, pages 32 et 35.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

La clientèle grande industrie (GI), visée par le PIIGE, compte 182 clients dont la consommation d'électricité moyenne en 2004 s'élève à 350 GWh/an. La consommation de chaque client est cependant très variable. Les plus petits consomment moins de 50 GWh/an alors que les plus gros en consomment plus de 5 000 GWh/an<sup>4</sup>.

Au 31 mai 2005, 173 projets sont accueillis dans le cadre du PIIGE. Trente-sept clients présentent plus d'un projet par site. La répétition de mesures d'efficacité énergétique sur plusieurs éléments identiques d'un procédé pour les gros consommateurs fait en sorte que ces derniers soumettent plusieurs projets.

Près de 75 % des projets accueillis dans le cadre du PIIGE proviennent des secteurs industriels du bois, de la chimie et de la métallurgie. Ces projets totalisent plus de 80 % des économies d'énergie associées au programme. Les clients de ces secteurs ont également soumis le plus de projets pour un même site<sup>5</sup>.

La Régie souscrit au principe d'un plafond d'aide financière permettant de limiter le nombre de projets réalisés par site et d'éviter que les plus grands consommateurs s'attribuent une part trop importante de l'enveloppe d'aide financière disponible.

Elle constate cependant qu'une hausse du plafond d'aide financière à 5 M\$ entraîne, par rapport à l'actuel plafond de 2 M\$, un gain d'économie d'énergie de l'ordre de 186 GWh pour la période 2006-2010. Le PIIGE avec un plafond d'aide financière de 5 M\$ permet d'implanter en moyenne 4 GWh/an par site, ce qui correspond à 8 % de la consommation des plus petits clients et 0,4 % de la consommation des plus grands. Le rehaussement du plafond à 5 M\$ permet d'exploiter plus de 12 % du potentiel d'économie d'électricité des plus grands consommateurs<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kW ou plus; *Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004*, Hydro-Québec, article 103; pièce HQD-1, document 1, page 6; pièce HQD-2, document 1, page 14.

<sup>5</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 7; pièce HQD-2, document 1, pages 6, 7 et 9.

<sup>6</sup> Pièce HQD-1, document 1, pages 8, 9 et 13; pièce HQD-2, document 1, pages 14 et 18.

La hausse du plafond d'aide financière a un impact limité sur le revenu requis du Distributeur. En effet, le PIIGE avec un plafond de 5 M\$ produit un impact tarifaire maximal de 2,1 M\$ en 2010, soit 0,1 M\$ de plus que pour le PIIGE avec un plafond de 2 M\$<sup>7</sup>.

La Régie constate, dix-huit mois après son lancement, que le PIIGE atteint sa vitesse de croisière. Le maintien d'un plafond d'aide financière à 2 M\$ pourrait avoir pour effet de ralentir la participation des plus gros consommateurs de la GI, qui soumettent un grand nombre de projets, avec un potentiel d'économie d'électricité élevé. La Régie considère raisonnable de conclure, compte tenu des résultats obtenus jusqu'à présent, que les objectifs d'efficacité énergétique du programme pourraient ne pas être atteints si le plafond d'aide financière était maintenu à 2 M\$<sup>8</sup>.

La Régie accepte donc la proposition du Distributeur telle que présentée.

La Régie comprend de la preuve soumise que les frais d'administration (gestion, communication, développement et suivi) présentés dans la demande budgétaire 2006 du PGEE différeront de ceux soumis lors de la demande d'approbation budgétaire 2005. Toutefois, ces coûts doivent être les mêmes pour un plafond de 2 M\$ ou de 5 M\$, puisque l'augmentation du nombre de projets par site provient le plus souvent de la répétition d'une mesure sur des éléments identiques d'un procédé, et d'un plus grand nombre de projets traités par client. Bien que l'enveloppe budgétaire prévue semble suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes reçues à ce jour, la Régie retient l'engagement du Distributeur de l'aviser à l'avance lors du dépassement ou de l'ajustement de cette enveloppe budgétaire<sup>9</sup>.

Enfin, tenant compte du maintien de toutes les autres modalités du PIIGE, dont, notamment, les conditions d'admissibilité au programme, la Régie accueille la modification proposée par le Distributeur consistant à rehausser le plafond d'aide financière du PIIGE à 5 M\$ à compter de 2006<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 12.

<sup>8</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 14.

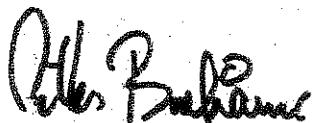
<sup>9</sup> Pièce HQD-2, document 1, pages 3, 4 et 10.

<sup>10</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 4.

) Pour ces motifs;

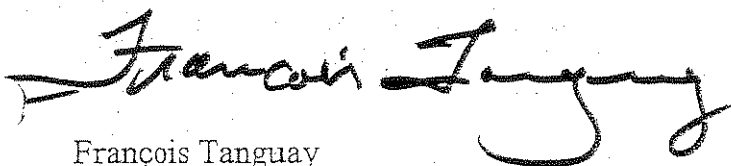
La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la modification proposée par le Distributeur consistant à rehausser le plafond d'aide financière du PIIGE à 5 M \$ par site ou abonnement à compter de 2006.



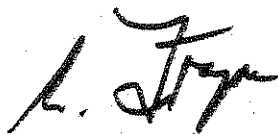
Gilles Boulianne

Vice-président



François Tanguay

Régisseur



Anthony Frayne

Régisseur

274

COPIE CONFORME

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler.

